

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Moneta Long Short Identifiant d'entité juridique : 969500SQT3C2DF7HA746

Commenté [AS1]: Aucune modification dans le cadre du changement de dépositaire (document non impacté)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

A niveaux de valorisation, de risque et de liquidité équivalents, le Fonds favorise les émetteurs se démarquant positivement sur les sujets environnementaux et/ou sociaux. Dans cet état d'esprit, le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« caractéristiques E/S ») suivantes :

- **A) Prise en compte des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés** : Moneta AM intègre l'évaluation ESG dans son processus d'investissement, en s'appuyant sur l'outil propriétaire « Moneta VIDA » pour analyser et noter les entreprises sous l'angle ESG.
- **B) Prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN)** qui sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
- **C) Investissement dans des sociétés durables sur le plan environnemental** (sans que cela constitue un objectif d'investissement durable à l'échelle du Fonds, au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR).
- **D) Mise en œuvre d'une politique d'exclusion** qui peut comprendre des exclusions sectorielles, le non-respect de conventions internationales, ou en cas de controverses graves, pour soutenir des minima environnementaux et sociaux.
- **E) Engagement actionnarial** via un dialogue régulier avec les sociétés, l'exercice des droits de vote en Assemblées Générales, le suivi ordonné des controverses, etc. : ces actions participent notamment à faire de Moneta AM un investisseur actif et vigilant à l'application de bonnes pratiques de Gouvernance.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Moneta AM a mis en place plusieurs indicateurs permettant de vérifier la réalisation des caractéristiques E/S du Fonds. Sont présentés ci-dessous les méthodes, les objectifs et les contraintes mis en place.

A) Prise en compte des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés

Moneta AM a développé un outil de notation ESG, « Moneta VIDA », qui guide l'analyse des enjeux ESG des sociétés afin que ces derniers soient incorporés à l'analyse fondamentale. La notation VIDA met l'accent sur les facteurs ESG les plus matériels, en évaluant les risques et opportunités significatifs pour chaque entreprise. La note finale, sur une échelle de cinq, est le résultat de l'assemblage des scores des différents piliers ESG, avec des pondérations adaptées à l'importance de chaque pilier pour l'entreprise concernée, et exprime l'évaluation des analystes, basée sur leur appréciation des informations disponibles. Cette stratégie intègre les considérations ESG dans l'analyse fondamentale des entreprises, en s'assurant que les éléments ayant un impact financier soient pris en compte dans les modèles de valorisation quand cela est possible, garantissant ainsi une analyse complète et intégrée.

Objectifs et contraintes :

- Moneta AM garantit que la notation VIDA s'applique à au moins 90% des investissements dans les grandes entreprises (capitalisation >10 milliards €) et à 75% pour les petites et moyennes entreprises (capitalisation <10 milliards €). Sur le périmètre crédit, Moneta AM s'engage à couvrir au moins 90% des encours investis sur des instruments de dette *Investment Grade* et au moins 75% des encours investis sur des instruments *High Yield* ou non notées par des agences¹. Les notations VIDA sont actualisées à minima annuellement et lors de tout événement majeur nécessitant une réévaluation.
- Le Fonds vise une note ESG supérieure à la moyenne d'indice de marché Stoxx 600 (« Indice de référence VIDA »), sans chercher à la maximiser. Il est important de noter que l'Indice de référence VIDA ne tient pas compte de critères ESG dans sa composition et sa pondération. Le Stoxx 600 étant un indice de marché large, il n'est pas aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds.

B) Prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN)

Pour rappel, les PIN sont les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité : elles sont mesurées via un ensemble d'indicateurs comme par exemple les émissions carbone ou la consommation d'eau².

Objectifs et contraintes :

- Afin d'intégrer ces informations dans l'évaluation des sociétés, les incidences négatives les plus élevées (selon ces indicateurs) sont identifiées et confrontées aux notes ESG, issues du système de notation VIDA. Ce processus révèle des anomalies lorsqu'une entreprise affiche une note ESG favorable malgré une incidence négative conséquente. Dans ces cas, les analystes sont invités à réévaluer leur notation ou à fournir une justification cohérente, prenant par exemple en compte d'éventuelles mesures de compensation mises en place par l'entreprise. Dans ce même esprit, les incidences négatives les plus élevées sont confrontées aux évaluations des étapes 2 et 3 de la méthodologie « investissement durable » (voir point C ci-dessous).
- En outre, ces données sont compilées et analysées à l'échelle du portefeuille pour surveiller la performance globale du Fonds face aux indicateurs d'incidences négatives. Cela permet d'évaluer l'évolution des impacts et de s'assurer que la gestion du fonds est alignée sur les engagements pris en matière de durabilité. Ces données sont publiées annuellement.

C) Investissement dans des sociétés durables sur le plan environnemental (au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR)

Moneta AM utilise une méthodologie en trois étapes pour qualifier une société d'investissement de durable sur le plan environnemental (au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR) :

¹ Voir la Politique de notation ESG pour plus de détails sur les taux de couverture par catégorie d'instrument.

² Voir la Déclaration de prise en compte des PIN pour obtenir la liste complète des indicateurs.

Code de champ modifié

Code de champ modifié

- 1) L'activité doit contribuer significativement à un objectif environnemental
- 2) L'activité ne doit pas causer de préjudice important aux objectifs d'investissement durable
- 3) La société doit respecter de bonnes pratiques de Gouvernance

Quand une société valide ces trois étapes, l'intégralité de l'actif net investi sur la société en question est retenu pour le calcul de la proportion d'investissements durables au niveau du Fonds. Ces étapes sont intégrées à la grille de notation VIDA et la méthodologie est décrite précisément dans le document « Publication d'informations en matière de durabilité » disponible sur le site Internet (page du Fonds).

Objectifs et contraintes :

- Moneta AM s'engage détenir à une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental (*au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR*) (*dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE*).

D) Mise en œuvre d'une politique d'exclusion

Le Fonds exclut de son univers d'investissement certaines sociétés en fonction de leur exposition à certains secteurs d'activité (armes controversées, tabac, charbon, hydrocarbures non-conventionnels)³, en cas de transgression grave et avérée de l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU), u en cas de controverses graves et avérées et sur lesquelles Moneta AM a fait le choix de ne plus investir⁴.

Objectifs et contraintes :

- Moneta AM s'assure de ne pas être investi dans des sociétés présentant les caractéristiques décrites précédemment. Pour ce faire, Moneta AM maintient une liste des valeurs autorisées. Si une société présente dans cette liste ne respecte plus les critères, Moneta AM entamera les démarches adaptées en fonction de la situation (engagement, désinvestissement, exclusion).

E) Engagement actionnarial

Moneta AM déploie une stratégie d'engagement actionnarial qui se décline en 6 niveaux d'intervention:

- Entretien d'un dialogue régulier avec les managements des sociétés
- Exercice de nos droits de vote
- Interventions directes et fermes quand la situation l'exige
- Entretien d'un dialogue renforcé en cas de controverse
- Recours aux exclusions (cf. point précédent sur les exclusions)
- Soutien affiché aux initiatives internationales en faveur de meilleures pratiques ESG

Objectifs et contraintes :

- Moneta AM entend exercer son droit de vote aussi souvent que possible ; dans cet état d'esprit, hormis les situations où l'exercice des droits de vote pose une difficulté⁵, l'Equipe de Gestion s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour voter à l'ensemble des Assemblées Générales des sociétés dans lequel le Fonds est investi en appliquant les consignes de votes décidées par Moneta AM⁶.

● Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Pour rappel, voici les 6 objectifs d'investissement durable établis par l'Article 9 du Règlement 2020/852 (Règlement Taxonomie) :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

³ [Voir la Politique relative aux exclusions](#) en ce qui concerne les seuils appliqués aux exclusions sectorielles.

⁴ [Voir la Politique de suivi des controverses](#) pour obtenir plus de détails.

⁵ Exemples (liste non exhaustive) : coût prohibitif au regard de l'emprise dans le capital de la société concernée, impossibilité physique de participer à l'Assemblée Générale dans une juridiction n'autorisant pas le vote électronique.

⁶ [Voir la Politique de vote](#) pour obtenir le détail des consignes de votes.

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Code de champ modifié

- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le Fonds entend partiellement contribuer à tous ces objectifs, dans une mesure limitée. La détermination de ces contributions constitue la première étape pour définir un investissement durable sur le plan environnemental (*en accord avec la définition d'investissement durable fixé par l'article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088*). De par la nature de leurs activités, les sociétés contribuant positivement aux objectifs mentionnés ont *de facto* un impact positif sur la réalisation de ces derniers. Quand l'occasion se présente, nous pouvons participer aux augmentations de capital des sociétés en question afin de les soutenir dans leurs besoins de financement : ceci constitue une contribution directe des investissements du Fonds aux objectifs d'investissement durable.

Les Principales Incidences Négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les Principales Incidences Négatives ont été pris en compte⁷ :

- 1) à l'échelle de chaque société, en confrontant les indicateurs des incidences négatives a) aux notations VIDA et b) aux résultats des étapes 2 et 3 de la méthodologie « investissement durable », pour valider dans les deux cas la cohérence des évaluations.
- 2) à l'échelle du Fonds, dans le calcul agrégé de chaque indicateur : cette mesure permet de qualifier l'impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité et d'en suivre l'évolution.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La violation d'un des principes directeurs (OCDE ou Nations Unies) disqualifie d'emblée la société concernée du périmètre des investissements durables : la conformité aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies est un indicateur d'incidence négative pris en compte et intégré au contrôle de cohérence de la notation VIDA effectué par l'équipe (cf. point précédent). S'agissant du Pacte Mondial des Nations Unies, une exclusion de l'univers d'investissement est en place en cas de transgression grave et avérée d'un des principes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.

⁷ L'ensemble des PIN du tableau I de l'annexe 1 (du Règlement délégué (UE) 2022/1288) ont été pris en compte ainsi que le PIN 4 du tableau II « Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » et également le PIN 17 du tableau III « Nombre de condamnations et montant des amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption ».



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui**, le produit prend en considération les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité. Pour rappel, les indicateurs des PIN sont collectés et, pour les indicateurs les plus négatifs, sont confrontés aux notations VIDA et à la méthodologie « investissement durable » afin d'assurer la cohérence des évaluations menées par l'Equipe. Par ailleurs, toute incidence majeure identifiée influencera également la réflexion autour de la valorisation. Pour rappel, la valorisation et le profil ESG (étudié via la note VIDA) sont deux critères de sélection des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sont agrégés au niveau du Fonds : ces données sont communiquées annuellement au titre de l'année civile passée, au plus tard le 30 juin, dans un rapport ESG apportant des détails au niveau du Fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le travail de recherche, mené par une équipe d'analystes étoffée, et la stricte discipline de gestion sont deux éléments clés du processus d'investissement du Fonds. Ce travail de recherche repose sur une analyse fondamentale qui comprend de multiples facettes : fine compréhension du business model, analyse financière, travaux de valorisation, analyse des risques et analyse des facteurs ESG (à la fois en termes d'opportunités et de risques). L'Equipe de Gestion intègre ainsi dans l'analyse fondamentale des sociétés une étude des caractéristiques E/S au travers du système de notation ESG propriétaire, « Moneta VIDA ». Tout sujet matériel identifié lors des investigations de l'Equipe de Gestion est intégré dans sa réflexion et participe à la définition de la note finale. Moneta VIDA est donc un outil d'aide à la décision essentiel dans le stock-picking réalisé par l'Equipe.

De ce travail de recherche, appliqué à un univers de sociétés françaises et européennes pour l'essentiel, découlent quatre critères de sélection de valeurs :

- **1)** la valorisation (étudiée au travers des modèles de valorisation)
- **2)** le niveau de risque (étudié au travers de l'analyse des risques)
- **3)** la liquidité du titre (appréciée à l'aide des données de marché)
- **4)** le profil ESG (étudié au travers de la notation VIDA)

La performance financière restant l'objectif de gestion du Fonds, la valorisation reste le critère déclenchant la décision d'investissement, sans qu'aucun des critères ne se suffise à lui-même pour justifier une telle décision. La prise de décision s'appuie donc sur un équilibre entre ces différents critères : l'investissement idéal est celui qui présentera 1) une valorisation attractive, 2) un niveau de risque limité, 3) une excellente liquidité et 4) un profil ESG exemplaire. Un tel investissement a vocation à être une des lignes principales du Fonds.

Pour favoriser l'investissement dans des sociétés s'illustrant positivement sur les enjeux E/S, le Fonds intègre un objectif extra-financier à l'échelle du portefeuille qui consiste à viser une note ESG du Fonds supérieure à celle de l'indice de référence VIDA retenu (le **Stoxx 600**), sans chercher à la maximiser.

Quels sont les éléments contraints de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Respecter un taux de couverture minimum pour la notation VIDA⁸
- Maintenir une note VIDA du Fonds supérieure à celle de l'Indice de référence VIDA
- Investir plus de 20% de l'actif net dans des sociétés durables sur le plan environnemental⁹
- Respecter les critères de la politique d'exclusion

⁸ Voir la Politique relative à la notation extra-financière des émetteurs pour plus de détails.

⁹ au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR

Code de champ modifié

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

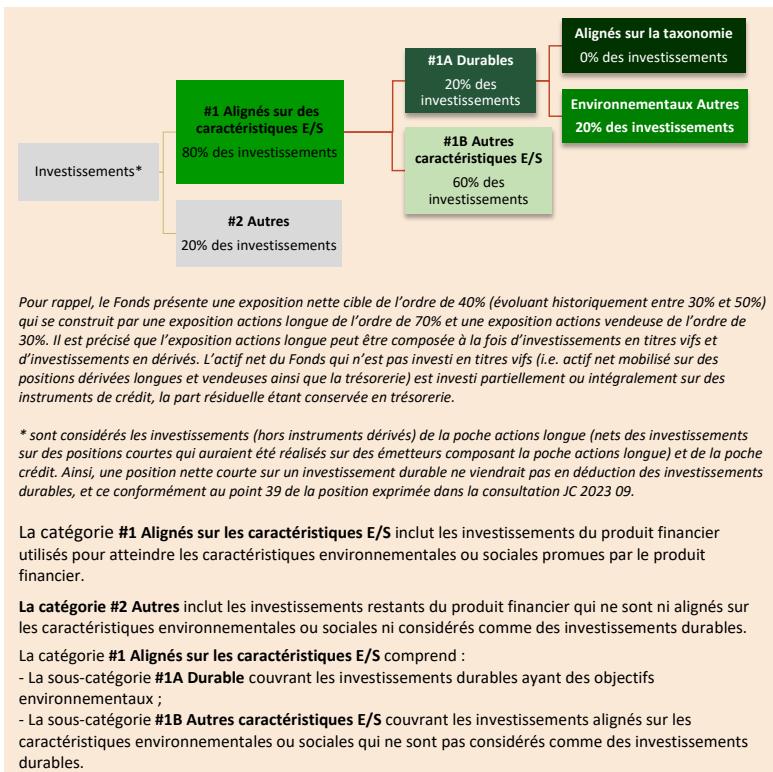
De manière générale, Moneta AM attache une grande importance aux bonnes pratiques de Gouvernance : l'analyse de la Gouvernance est donc naturellement intégrée dans la notation VIDA. Des critères tels que l'évaluation des organes de surveillance et la qualité de la direction ainsi la transparence de l'information financière/extra-financière sont étudiés par l'Equipe de Gestion. Les relations entre l'entreprise et les salariés sont également évaluées par l'intermédiaire notamment des mesures de rétention, d'attractivité et de formations qui peuvent être mises en place par la société. L'Equipe de Gestion étudie avec attention les sujets relatifs au respect du droit des salariés. Sont considérés les enjeux suivants (liste non exhaustive) : la liberté syndicale, le droit de négociation collective, l'absence de travail forcé, le non-recours au travail des enfants et l'absence de discrimination. Ce travail d'analyse adresse les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail.

La non-violation des principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies est un indicateur suivi par Moneta AM dans le cadre de sa prise en compte des Principales Incidences Négatives.

Enfin, le Fonds suit la politique d'exclusion mise en place par Moneta AM, notamment en matière de transgression grave et avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies : cela permet de contrôler, entre autres, le respect de la charte internationale des droits de l'homme.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le Fonds s'engage à détenir une proportion minimale de 20% d'investissements durables sur le plan environnemental¹⁰ : cela correspond à la catégorie « Environnementaux Autres » au sein de « #1A Durables ». La catégorie « #2 Autres » sera constituée de trésorerie et d'instruments non couverts par la notation VIDA (tout en veillant au respect du taux de couverture minimal). En dehors de cette catégorie « #2 Autres », l'intégralité des investissements du Fonds ont vocation à respecter les caractéristiques E/S promues par le Fonds.

A noter : il s'agit d'une allocation planifiée qui évoluera dans le temps et en fonction de trois facteurs principaux :

- 1) Si le taux de couverture de la notation VIDA est supérieur à son engagement minimal, la proportion des investissements alignés sur les caractéristiques E/S sera supérieure (i.e. supérieure à 80%).
- 2) La proportion d'investissements durables est un seuil minimal de 20% : cette proportion peut être plus importante, impactant la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (« 1B Autres caractéristiques E/S »).
- 3) La composition du Fonds peut varier, que ce soit en termes d'exposition actions longue, d'exposition crédit ou de proportion des investissements en dérivés au sein de la poche actions longue, ce qui impacte par ricochet les proportions prévues dans les différentes catégories.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

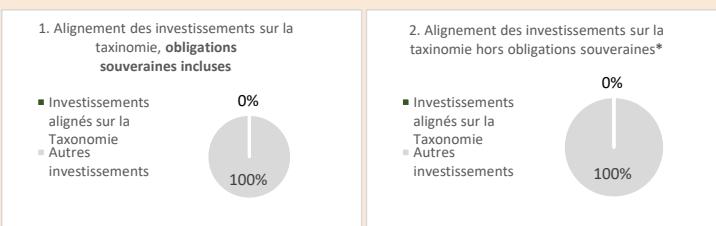
A ce jour, le Fonds n'a pas d'engagement de détention d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Cette position sera revue et pourra évoluer, notamment en fonction des données disponibles.

● Ce produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹¹ ?

Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

X Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

¹⁰ au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délgué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à détenir une proportion minimale de 20% d'investissements durables sur le plan environnemental (au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR).



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne vise aucune proportion minimale d'investissements durables sur le plan social (au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » sera constituée de trésorerie (détenue à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques) et d'instruments non couverts par la notation VIDA (tout en veillant au respect du taux de couverture minimal décrit dans les caractéristiques E/S du Fonds). Par ailleurs, l'existence de critères d'exclusion (armes controversées, tabac, charbon, hydrocarbures non-conventionnels, transgression d'un des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, controverses graves et avérées) permet d'assurer que les investissements du portefeuille ne sont pas concernés par des activités ayant des impacts environnementaux/sociaux sensiblement négatifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Non applicable.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

- 1) [Lien vers la page du Fonds où vous retrouverez le document « Publication d'informations en matière de durabilité » dans la section « Documents à télécharger ».](#)
- 2) [Lien vers la rubrique « Documentation ESG » du site Internet où sont disponibles toutes les Politiques relatives à l'ESG.](#)

Code de champ modifié

Code de champ modifié